

Ainsi, les éléments (i), (ii) et (iii) représentent au total le montant auquel a droit une province selon la formule des 50 p. 100 ou selon la formule de tant par tête (formule de majoration). Il est à noter que l'élément (ii) n'entre en jeu que dans le cas des provinces qui reçoivent des paiements en vertu de la formule de péréquation du revenu général qu'autorise la Partie I de la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Dans le cas de provinces qui ont droit aux paiements de transfert, étant donné que le chiffre définitif de leurs dépenses de fonctionnement pour l'enseignement post-secondaire ne sera pas disponible avant le mois d'avril 1969 pour l'année 1967-1968, avant l'année 1970 pour 1968-1969 et avant 1971 pour l'année 1969-1970, les chiffres qui figurent dans

la colonne 1 s'appuient sur les estimations faites par les provinces, comme l'indique le renvoi n° 1 au bas de la page.

Périodiquement, le ministère des Finances établit le montant estimatif de l'abattement d'impôt sur le revenu et des paiements de péréquation, et les chiffres ainsi obtenus qui figurent à la colonne 6 du tableau sont ceux de la dernière estimation. Toute autre modification apportée à ces estimations changerait aussi le montant des paiements de rajustement à faire par le secrétariat d'État (colonne 7). Les derniers paiements de rajustement pour chaque année seront effectués quand les chiffres définitifs auront été établis en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire auxquelles s'appliquent la loi et les paiements de transfert d'impôts.